



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/RO/LN

N° 015606

**Stationnement et circulation réglementés à l'occasion des festivités de la Pentecôte - Corso qui auront lieu du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026.**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal n°272-2003 du 12 août 2003 réglementant la circulation rue de la Marguerite,

**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête de Pentecôte, de nombreuses animations et défilés se produiront sur certaines voies et places publiques du **vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026**,

**Considérant** que la tenue de ces festivités sur le territoire de la commune est susceptible d'accueillir un public nombreux ; que pour garantir la sécurité du public et des participants, il importe de piétonner certaines voies et places publiques,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**Considérant** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises en réglementant la circulation et le stationnement pour prévenir les accidents qui pourraient survenir et pour permettre l'installation des forains et autres mobiliers.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** À l'occasion des festivités de Pentecôte, organisées du **vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026** par la mairie, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité du public et des participants.

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les places et voies désignées ci-après :

a) **Parking du boulevard Maréchal Joffre, rue Mistral, parking du Boulevard Camille Pelletan et parking de Viton :**

- du lundi 18 mai 2026 à 08h00 au mercredi 27 mai 2026 à 08h00 ;

b) **Cours Lauze de Perret, place Charles de Gaulle et avenue de Viton (parking sis en face de l'école des Cordeliers et permettant d'accéder à la Cité Scolaire), Cours Lauze de Perret (partie comprise entre le Boulevard Elzéar Pin et l'Avenue de Saignon), rues Marcelin Aymard et Georges Clémenceau, Emplacement de bus de la Gare Routière :**

- du lundi 25 mai 2026 à 14h30 au mardi 26 mai 2026 à 02h00.

**f) Place de la Bouquerie, Rue du Docteur Gros et Boulevard Maréchal Foch et Boulevard National (jusqu'à l'intersection avec le Cours Lauze de Perret) :**

- du samedi 23 mai 2026 de 14h30 à 18h30.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux transports scolaires les jeudi 21 mai 2026 et vendredi 22 mai 2026.

**La circulation sera en sens unique de circulation :**

➤ **Boulevard Maréchal Joffre dans le sens : avenue des druides => boulevard Elzéar Pin** du jeudi 21 mai 2026 à 07h00 au mardi 26 mai 2026 à 08h00.

Des panneaux d'interdiction de tourner à droite seront mis en place :

- à l'intersection de la rue Antonin Gay avec le boulevard Maréchal Joffre,
- à l'intersection de la rue Mistral avec le boulevard Elzéar Pin.

**Article 4 :** La circulation pourra être rétablie momentanément en fonction de l'évolution des festivités sur les voies mentionnées à l'article 3° du présent arrêté ainsi qu'en cas de nécessité ou pour fluidifier la circulation. Les agents de police municipale régleront la circulation.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne sont suspendues et remplacées **du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026** par les mesures suivantes :

- La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les rues et voies constituant l'aire piétonne.
- Une dérogation est accordée le samedi 23 mai 2026 de 05h00 à 16h00 aux exposants du marché ainsi qu'aux véhicules chargés du nettoyage du marché.

**Article 6 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n°272-2003 du 12/08/2003 réglementant la circulation rue de la Marguerite sont momentanément suspendues et remplacées par les dispositions suivantes **du vendredi 22 mai 2026 à 18h00 au mardi 26 mai 2026 à 09h00 :**

- La circulation se fera dans les deux sens, **rue de la Marguerite** (partie comprise entre l'intersection de la rue du Professeur Henri avec la rue de la Marguerite et le boulevard Elzéar Pin). **Elle sera alternée et régulée par feux tricolores ;**

En cas de nécessité, la circulation pourra être régulée et alternée par les agents de police municipale.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules :

- a) d'intérêt général prioritaires prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- b) des organisateurs munis d'un ordre de mission,
- c) du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses,
- d) des services civils ou d'état en intervention
- e) des services communaux
- f) au véhicule personnel du régisseur, des recettes.

**Article 8 :** Les véhicules des forains ne seront pas soumis aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté lors de la mise en place et du retrait des manèges ainsi que pour se rendre sur leur emplacement pour le chargement ou le déchargement de matériels. Cette dérogation ne s'appliquera pas lors des fortes affluences.

**Article 9 :** Tous les véhicules bénéficiant d'une autorisation de circuler, le feront à faible allure, c'est-à-dire au pas. Les piétons resteront prioritaires.

**Article 10 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 11 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.